

Arrêt

n° 160 252 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité « yougoslave », tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la

partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.3. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 16 juin 2010, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive.

2.4. S'agissant de l'argument invoqué en termes de requête selon lequel elle n'avait pas connaissance du fait que sa demande d'asile avait été refusée, ce grief relève d'une éventuelle contestation de la décision du Commissaire général devant le Conseil de céans, et non du présent recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, le moyen n'est pas fondé en droit. La décision est donc légalement et valablement motivée en fait et en droit.

2.5. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 12 avril 2015, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, et que celle-ci a été déclarée irrecevable le 23 avril 2015.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 janvier 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS